



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 SEP. 2021

**portant autorisation d'exploiter un élevage « IED » de 68 850 emplacements
de poules pondeuses
Installations classées pour la protection de l'environnement.**

**EARL OEUFS MODERY
COMMUNE DE LAUTERBOURG**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (directive IED) ;
- VU** le règlement UE 1069/2009 du parlement et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/ 2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant autorisation à l'EARL OEUFS MODERY de déroger aux prescriptions générales de distance relatives aux élevages bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement pour sa fabrique d'aliment à la ferme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre

de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur DUHAMEL en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mars 2021 au 27 avril 2021 inclus ;

VU le courrier du 11 mai 2021 portant prolongation du délai de transmission du rapport du commissaire enquêteur au 11 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 prescrivant la prolongation du délai de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL OEUFS MODERY à LAUTERBOURG ;

VU la déclaration au titre des installations classées du 13 janvier 2000 pour l'élevage de 13 000 poules pondeuses pour la société EARL ELEVAGE AVICOLE DU WIESSENAU ;

VU la déclaration au titre des installations classées du 24 janvier 2011 pour l'accroissement de ses effectifs de poules pondeuses à 21 700 animaux équivalents pour la société GAEC DE LA PLAINE DU RHIN ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale AEU 67-2019-72 déposé par l'EARL OEUF MODERY du 18 août 2019 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2019 sur le dossier AEU 67-2019-72 ;

VU l'avis du service départementale incendie et secours du Bas-Rhin du 23 décembre 2019 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 27 janvier, 19 octobre et 18 décembre 2020 sur le dossier AEU 67-2019-72 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référence DDPP-ENV 2020-1347 du 24 février 2020 ;

VU la procédure contradictoire à la demande initiale d'autorisation environnementale référencée DDPP-ENV 2020-1070 du 27 février 2020 ;

VU le dossier en réponse de l'exploitant du 11 mars 2020 à la procédure contradictoire référencée DDPP-ENV 2020-1070 ;

VU le courriel réponse du ministère de la transition écologique et solidaire du 13 mai 2020 à la saisine du 5 mai 2020 N°DDPP-ENV 2020-2081 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référence DDPP-ENV 2020-04603 du 20 juillet 2020 ;

VU le complément d'informations transmis par l'EARL OEUFS MODERY le 27 août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale N°MRAe 2020 APGE75 du 04 décembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant du 4 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référence DDPP-ENV 2021-8754 du 11 janvier 2021 proposant organisation de l'enquête publique ;

VU les avis des communes françaises de LAUTERBOURG, MOTHERN, SCHEIBENHARD, NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG ;

VU les avis et observations des communes et intercommunalités allemandes de CHEIBENHARDT, AU AM RHEIN , BERG, WORTH AM RHEIN, ELCHESHEIM – ILLINGEN, NEUBURGER AM RHEIN ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 juin 2021 ;

VU le rapport N° 2021-05102 du 30 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation a mis en place les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et qu'il démontre une bonne prise en compte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'EARL OEUFs MODERY, dont le siège social est situé au 2 Chemin Heckenau sur le territoire de la commune de LAUTERBOURG, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1-1-2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou les inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3660-a	Autorisation	Activité d'élevage intensif de volailles	Installations détenant plus de 40 000 emplacements	68 850 emplacements

2780-1-c	Déclaration	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales	Quantité de matières traitées étant supérieures ou égale à 3 tonnes/ jour et inférieure à 30 tonnes/ jour.	5,07 tonnes / jour
4718-2	Déclaration contrôlée	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	12,5 tonnes
2910	Non classée	Combustion Séchoir	Puissance nominale supérieure à 2 MW	1,9 MW
2260	Non classée	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage [...] y compris la fabrication d'aliment à la ferme	Puissance installée des machines supérieure à 100 kW	50 kW
2160	Non classée	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	4 246 m ³

Volume : capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Élevage intensif de volailles ».

ARTICLE 1-2-2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'élevage de poules pondeuses est effectué dans 2 bâtiments distincts avec parcours associés :

Bâtiments	Surface utile	Capacité	Descriptif technique	Parcelles cadastrales
Bâtiment 1	1 800 m ²	28 850 emplacements	<ul style="list-style-type: none"> - jardins d'hiver ; - 4 rangées de 2 étages de volières avec tapis de récupération des fientes ; - ventilation dynamique ; - brumisation ; - cuve sas sanitaire : 4 m³. 	Parcelles cadastrales : N°0014-0015 de la section 16 et N°0106-0107-0108-0109 de la section 15
Bâtiment 3	2 500 m ²	40 000 emplacements	<ul style="list-style-type: none"> - jardins d'hiver ; - 5 rangées de 2 étages de volières avec tapis de récupération des fientes ; - ventilation dynamique ; - brumisation ; - cuve sas sanitaire : 3 m³ ; - cuve eaux de nettoyage : 30 m³. 	Parcelles cadastrales : N°0020 de la section 16 et N°0106-0107-0108-0109-0110-0111-0112 de la section 15
Parcours (sans les surfaces des bâtiments)	27, 56 ha	68 850	Sans objet	- Section 15 pour les parcelles N°0080 à N°0105, N°0106 à N°127 (en partie), N°128 à N°139, N°140 à 0144 (en partie), N°146 à N°0147 (en partie), N°0151 à N°0153 (en partie), N°0155 à N°0157 (en partie), N°0158 à N° 0160, parcelle N°161 (en partie), parcelles N°0162 à N°0183 (en partie), N°0274 et N°0275 (en partie) ;

				- Section 16 parcelle N°0007 (en partie), parcelles N°0008 à 0013, parcelles N°0015 à N°0019, parcelle N°0020 (en partie).
--	--	--	--	--

Le site comprend les annexes suivantes :

Installations	Caractéristiques
Hangar de compostage	unité de compostage fermée, disposant d'une fosse de 3 m ³ pour les jus d'écoulements, implantée sur les parcelles N°0181-0182-0183 de la section 15 pour une emprise au sol de 882 m ² . Le bâtiment se divisera en une zone de stockage de déchets verts de 75 m ² , d'une zone de stockage des fientes de 105 m ² , d'une zone de mélange de 38 m ² , d'une zone de fermentation de 200 m ² et d'une zone de maturation et de stockage du compost de 400 m ² .
Local à œufs	situé sur la parcelle N°0017 de la section 16 pour une emprise au sol de 323 m ² .
Silos de stockage d'aliments	- silos extérieurs : 2 silos de 2 000 m ³ (1500 tonnes) et 1 330 m ³ (1000 tonnes) pour le stockage du maïs ; - cellules intérieures (FAF) : 2 silos de 175 m ³ (2 x 140 tonnes) et 2 silos de 125 m ³ (2 x 100 tonnes) pour le stockage de blé ; 1 silo de 67 m ³ (40 tonnes) pour le stockage du soja, 1 silo tampon de 53 m ³ (40 tonnes) pour le stockage du maïs et 1 silo de 58 m ³ (35 tonnes) pour le stockage du tournesol ; - silos bâtiment P1 : 12 et 24 tonnes ; - silos bâtiment P3 : 2 silos de 34 m ³ chacun.
Hangar-Fabrication d'Aliment à la Ferme (FAF)	bâtiment divisé en 6 zones, implanté en parcelle cadastrale N°004-005-006 de la section 16 et la parcelle N°0113 de la section 8 : stockage de matériel et de foin, fabrique d'aliment à la ferme et stockage de céréales, séchoir à maïs et fosse de réception, local technique, stockage matériel et stockage de carburant.
Groupe électrogène	puissance de 150 KW.
Réserves incendie	- réserve 120 m ³ (hangar de compostage) ; - réserve de 180 m ³ (à proximité des bâtiments d'élevage).

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1-2-3 : CARACTÉRISATION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

Les fientes des bâtiments P1 et P3 en projet seront collectées sur les tapis et évacuées plusieurs fois par semaine dans une benne de collecte sur dalle béton et sous appentis, en bout de bâtiment. Elles sont ensuite transportées jusqu'au hangar de compostage. Les fientes issues du raclage des jardins d'hiver en fin de bande suivront le même traitement.

La production annuelle d'effluents s'élève à :

Effluents à gérer	Volume annuel	Quantité en unité d'azote / an
Fientes de volailles	1 721 tonnes	20 379,6 kg (0,296 kg par poules pondeuses par an)

L'EARL OEUFs MODERY valorise, sur site, ses fientes en engrais organiques commercialisés sous la norme NF U 42-001 type 12-2 sous la dénomination « Compostage avec ou sans ajout de déchets verts ».

Dénomination	Mode d'obtention	Caractéristiques
--------------	------------------	------------------

<p>Engrais organique NF U 42-001 type 12-2 (classe VI) Compostage, avec ou sans ajout de déchets verts</p>	<p>Engrais obtenu exclusivement à partir de mélange des matières premières pouvant être utilisées individuellement pour l'obtention des types des paragraphes 4.5 et 4.6.1 suivi d'un traitement conforme à la réglementation puis addition éventuelle d'engrais organiques dénommés et spécifiés dans la norme 44-051</p>	<p>Teneurs limites : Au moins 3 % pour N ou P2O5 ou K2O, Valeur Supérieure ou égale à 7 % pour N+P2O5+K2O, Valeur supérieure à 1 % pour chaque forme de N</p>
--	--	---

Les eaux de lavage seront récupérées par des cuves de 30 m² associées à chaque bâtiment d'élevage, puis dirigées pour épandage sur des parcelles agricoles : les parcelles N°0078 et 0079 sections 14 (2,06 ha+ 0,43 ha) sur le territoire de la commune de Scheibenhart (67).

Les eaux épandues présentent les caractéristiques suivantes :

	N total	NH4	P2O5	K2O
Eaux de lavages (kg/m ³)	0,4	0,2	0,2	1,5
Total annuel pour 90 m ³	36 kg	18 kg	18 kg	135 kg

Les eaux issues des sas sanitaires sont récupérées par un vidangeur agréé.

Les eaux d'écoulement de la station de compostage seront récoltées par l'intermédiaire de drains et rejoindront une fosse de 3 m³ pour être ensuite réinjectées sur les tas en fermentation.

ARTICLE 1-3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 18 août 2019 et ses compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1-4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 1-5 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Dans les quinze jours qui suivent la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse à la Préfecture une déclaration précisant la date de mise en place des poulettes prêtes à pondre constituant la première bande du nouveau bâtiment.

Dans ce même délai, l'exploitant transmettra une note d'information à la Préfecture précisant la date effective de cessation d'exploitation du bâtiment P2, son affectation future, les mesures prises et les preuves de la mise en sécurité du site concernant l'évacuation des produits dangereux et déchets, l'interdiction des accès et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 1-6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1-6-1 : MODIFICATIONS DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1-6-2 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle

telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dans le choix et soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1-6-3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1-6-4 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1-6-5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1-6-6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant est tenu de notifier à la Préfète la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1-7 : DÉCLARATIONS D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les quinze jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2-1-1 : INSERTION PAYSAGÈRE,

Concernant l'insertion paysagère, l'EARL OEUFS MODERY implante :

- 3 haies basses en peigne à partir de l'arête des bâtiments : 3 haies de 30 m perpendiculaires à chaque long pan ;
- des arbres de haute tige, d'essences mélangées au nord des bâtiments.

ARTICLE 2-1-2 : PARCOURS

Concernant le parcours, l'EARL OEUFS MODERY :

- implante des arbres pour abris sur une bande de 50 m à proximité des habitations ;
- implante un couvert herbacé d'espèces diverses entretenu par fauches (2 fois par an) ;
- valorise les foins de la fauche exclusivement au sein de l'unité de compostage de l'exploitation ;
- effectue des visites du parcours à un rythme quotidien afin de retirer les éventuels cadavres.

ARTICLE 2-1-3 : NUISANCES SONORES

L'EARL OEUFS MODERY réalise et communique au service de l'inspection une étude acoustique, effectuée en limite de propriété et à proximité des premiers tiers, dans les 6 mois suivants la mise en fonctionnement du site.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 2-1-4 : MESURES CONTRE L'INCENDIE — RÉSERVE INCENDIE

Il convient de disposer d'un débit d'eau total de 90 m³/h pendant 2 heures afin de garantir la défense contre l'incendie du bâtiment. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m de chacune des entrées de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum.

Dans le cas où la totalité du débit requis pour assurer la défense contre l'incendie ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, de réseaux d'irrigation agricole propres au site, accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable. Celles-ci doivent être équipées ou réalisées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017.

ARTICLE 2-1-5 : GESTION DES LOTS DE FIENTES NON-CONFORMES A LA NORME NF U 42-001

L'exploitant s'assure de la conformité du compost produit à la norme NF U 42-001 type 12-2 par la réalisation d'analyses et la tenue d'un bilan annuel.

Ce bilan est basé sur les résultats des analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit, tel qu'il est mis sur le marché. Ils concernent également des analyses des éléments toxiques visés par la norme (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn) et les critères micro-biologiques applicables aux engrais contenant des sous-produits animaux (Salmonella et Enterobacteriaceae ou Escherichia coli).

L'exploitant transmet les deux premiers bilans annuels des résultats d'analyses, un fichier récapitulatif des volumes et dates d'enlèvement du compost à l'inspection des installations classées en l'informant également du taux de conformité des lots produits.

L'exploitant conserve tous ces bilans sur une période de 5 ans et les tient à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité à la norme NF U 42-001 de type 12-2, une information est transmise à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation (cause de non-conformité à la norme, quantité concernée et solution d'élimination proposée) pour autorisation de transfert vers une filière adaptée de traitement.

TITRE 3 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 3-1 : DIRECTIVE IED ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Du fait du classement de son activité sous la rubrique 3660, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive « IED » s'applique à l'exploitation d'élevage. À ce titre, l'EARL OEUFS MODERY met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) présentées dans le document de référence BREF élevage de février 2017 (Élevage intensif de porcins et de volailles).

ARTICLE 3-2 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

TITRE 4 – GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 4-1 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. L'exploitant s'assure de sa capacité à en fournir une version papier en cas de demande du service de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum à 5 ans.

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5-2 : ACTE ADMINISTRATIF ANTÉRIEUR

Le récépissé n° 01201101 portant la déclaration au titre des installations classées pour la rubrique 2111 du 24 janvier 2011 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant autorisation à la SAS OEUFs MODERY de déroger aux prescriptions générales de distance relatives aux élevages bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement pour sa fabrication d'aliment à la ferme reste applicable.

ARTICLE 5-3 :

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'acte d'autorisation sera déposée en mairie de Lauterbourg;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture du Bas-Rhin, le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté.

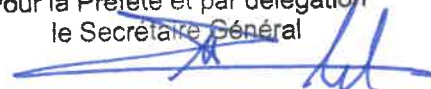
ARTICLE 5-4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, l'EARL OEUFs MODERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG,
- au maire de LAUTERBOURG, siège de l'enquête,
- aux communes de MOTHERN, SCHEIBENHARD, NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG concernées par l'affichage,
- aux présidents des districts allemands de Karlsruhe et du Struktur und Genehmigungsdirektion Süd.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS

PLAN DE MASSE EARL OEUFES MODERY



Performa Environnement
Ingénierie réglementaire & Projets de développement



Limite de site
Parcours

